

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Happy Feet Daycare Inc.	Numéro de permis 2017193	Date d'inspection Le 12 juillet 2024	
Nom de l'établissement Garderie Happy Feet Daycare		Numéro de téléphone (506) 475-9309	
Adresse 338 boulevard Broadway Grand-Sault/Grand Falls NB E3Z 2K4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Geneviève Abud		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	31 juil. 2024	
Commentaires : 2 nouvelles employées doivent suivre la formation de rcr. Celle-ci sont inscrites et sont dans l'attente d'une date de formation. Celles-ci ne peuvent être seule avec un groupe.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 juil. 2024	
Commentaires : Un plan a été mis en place afin de respecter la lacune. 2 éducatrices font présentement leur formation et termine en décembre 2024.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	16 mai 2024	10 mai 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	23 mai 2024	13 mai 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

### Commentaires généraux

Un suivi a été fait par courriel le 13 mai. Le matelas de couche a été changé. Une photo du nouveau matelas a été reçu.

Le ratio est conforme.

Commentaires généraux

Un suivi pour les heures de développement professionnel a été fait. Les heures sont complétées. Les dossiers et la liste du personnel a été vérifié et modifié. 2 nouvelles employées sont inscrites pour la formation du RCR ainsi que le 90h. (introduction à la petite enfance). Un suivi sera fait pour le cours de RCR. Un plan a été mis en place afin de répondre aux 50% d'éducateur qui ont la formation en Petite Enfance.

original signé par  
Geneviève Abud

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 juillet 2024

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Jessie Beaulieu

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 juillet 2024

\_\_\_\_\_  
Date